



Arrêt

**n°179 729 du 19 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 décembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159 353 du 23 décembre 2015.

Vu l'arrêt n° 170 022 du 16 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2006.

1.2. Le 25 août 2009, il a déposé plainte en tant que victime de la traite des êtres humains. Le 26 août 2009, il a été pris en charge par l'Asbl « Surya ». Dans ce cadre, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 26 mai 2010. Le 23 juin 2010, le Parquet de Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant n'était plus considéré comme victime de la traite des êtres humains ; le dossier ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite le 20 mars 2010.

1.3. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Par courrier de son conseil daté du 26 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 24 novembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 janvier 2012, il a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours a été rejeté dans l'arrêt n° 148 120 du 18 juin 2015.

1.5. Par courrier daté du 22 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 avril 2012. Le 23 mai 2012, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, dont l'activation a été sollicitée par une demande de mesures provisoires introduite le 22 décembre 2015. Dans son arrêt 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Dans son arrêt n° 174 429 prononcé le 12 septembre 2016, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation pour défaut d'objet, suite au retrait de la décision en question le 24 décembre 2015. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Dans son arrêt n° 179 728 prononcé le 19 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.6. Par courrier daté du 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013.

1.7. En date du 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea (sic) 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3. 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3. 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° [...] de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*: L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° [...] de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [C.L.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem et au responsable du centre fermé 127bis de Steenokkerzeel de faire écrouer l'intéressé, [G.K.] au centre fermé 127 bis de Steenokkerzeel ».

1.8. Dans son arrêt 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte querellé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle expose que *« Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72) ».* Elle se réfère à divers arrêts du Conseil de céans dont il ressort que *« Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».* Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, a tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ». Elle avance qu' *« En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués (sic) touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 9 années et y a développé un ancrage local durable et familial, ainsi qu'il résulte de sa demande 9bis du 22.12.2011 et des nombreuses pièces y annexées »* et elle reproduit un extrait de cette dernière demande. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle soutient qu' *« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs des décisions que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant .Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale , par la seule référence à divers PV dont les suites ne sont pas précisées , étant entendu que si l'ordre public canadien serait éventuellement affecté, l'on comprend mal en quoi l'ordre public belge le serait par la production d'un document en vue de quitter son territoire ».* Elle ajoute que *« L'impact de la décision sur la vie de l'enfant du requérant n'a jamais été prise en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Privé (sic) un jeune enfant de la présence de son père durant quatre ans est manifestement déraisonnable et méconnaît son intérêt supérieur (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 ,n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios –n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey – 99.742 du 26 mars 2013, Maman). En l'espèce, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, les dispositions constitutionnelles, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE,*

arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur les motifs suivants : « Article 7, alinea (sic) 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° [...] de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur.

[...] », lesquels se vérifient au dossier administratif et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la longueur du séjour, des démarches professionnelles et des liens amicaux du requérant, le Conseil souligne qu'ils ne peuvent présager à eux-seuls d'une vie privée réelle sur le territoire et qu'en conséquence, celle-ci doit être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale alléguée avec l'enfant, force est de relever que dans sa décision d'irrecevabilité du 14 janvier 2016 (dont le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°179 728 du 19 décembre 2016)), la partie défenderesse a mentionné que « *Monsieur ne prouve pas le lien de filiation entre eux (via test ADN, par exemple), l'enfant porte toujours le nom de sa maman. Notons que l'enfant et sa maman sont tous deux irréguliers sur le territoire et proviennent également du Sénégal* » et que cela n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le recours précité. Ainsi, le Conseil ne voit pas l'intérêt actuel du requérant à se prévaloir de cette vie familiale dès lors qu'il n'a pas remis en cause, dans le cadre du recours précité, l'absence de preuve du lien de filiation entre lui-même et l'enfant. Par ailleurs, même à considérer cette vie familiale existante, il ne soulève en tout état de cause aucunement le fait qu'ils ne pourraient pas poursuivre celle-ci ailleurs, au Sénégal par exemple.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.4. Relativement à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil soutient que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt actuel non plus à invoquer une non prise en compte de la vie familiale comme requis par cette disposition, la partie défenderesse ayant remis en cause la vie familiale avec l'enfant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité du 14 janvier 2016, dont le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté. Il en est de même par conséquent quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, comme dit ci-avant, même à considérer cette vie familiale existante, le

requérant ne soulève en tout état de cause aucunement le fait qu'ils ne pourraient pas poursuivre celle-ci ailleurs, au Sénégal par exemple.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY,	greffier assumé
-----------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

C. DE WREEDE